A&F HOLDING
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 24B avenue Mal de Lattre de Tassigny – 94320 THIAIS
828 795 112 R.C.S. CRETEIL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU *28 AOÛT 2026*

Le *28 août 2026* à *10 heures*, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire à l'initiative de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fouad BOUKHANNOUCHE, gérant associé, présent.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Compte tenu de l'ordre du jour de l'assemblée et de la nature des délibérations proposées, les associés ne sont pas autorisés, conformément aux stipulations statutaires, à participer à distance à cette assemblée, par un moyen de télécommunication.

Le Président de Séance constate que sont présents :

- Monsieur Fouad BOUKHANNOUCHE, détenteur de la pleine propriété de 50 parts sociales ;
- Monsieur Abdelghani BOUKHANNOUCHE, détenteur de la pleine propriété de 50 parts sociales.

Soit un total de 100 parts sociales sur les 100 parts composant le capital social, l'intégralité des associés étant présente. L'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, à savoir :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Le rapport du Commissaire aux apports sur l'opération projetée ;
- Le contrat d'apport en date du 24 juillet 2026 et son avenant n° 1 en date du 27 août 2026 ;
- Le récépissé délivré le 14 août 2026 par le greffe du tribunal de commerce de Créteil, constatant le dépôt du rapport du Commissaire aux apports sous le numéro 2026/20558.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le texte des résolutions proposées et ces rapports ont été tenus à la disposition des associés au siège social, où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le Président de séance déclare que les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été remis à chacun des associés préalablement à la présente assemblée et tenus à leur disposition au siège social. Les associés, qui composent ensemble la totalité du capital social et sont tous présents, déclarent consentir expressément à se réunir sans

convocation préalable et renoncer, en tant que de besoin, aux formalités et délais de convocation et de communication prévus aux articles R. 223-19 et R. 223-20 du Code de commerce, conformément à l'article L. 223-27 du même code.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la régularité de sa tenue.
Le Président de séance constate que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil le 14 août 2026, où il a été enregistré sous le numéro 2026/20558, soit plus de huit jours avant la date de la présente assemblée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport en nature de *100* actions émises par la société *PHOENIX SERVICES*, représentant la totalité de son capital et de ses droits de vote, consenti par *Messieurs Fouad et Abdelghani BOUKHANNOUCHE* et de son évaluation ;
- Augmentation du capital social d'un montant de *45.000* euros, par émission de 900 parts sociales nouvelles, en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE - RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du Contrat d'apport en date du *24 juillet 2026*, modifié par son avenant n° 1 en date du 27 août 2026, aux termes duquel *Messieurs Fouad et Abdelghani BOUKHANNOUCHE* font apport à la Société de la pleine propriété de *100* actions de la société *PHOENIX SERVICES*, *Société par actions simplifiée* au capital de *10.000* euros, dont le siège social est situé à *1 rue Jules Joffrin – 94800 VILLEJUIF*, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de *Créteil* sous le N° *507.731.768*, représentant *100 %* du capital et des droits de vote de ladite société, à raison de 50 actions apportées par chacun d'eux, ledit apport évalué à *1.348.229,74* euros ;
- du rapport de *Monsieur Viet NGUYEN – ENDRIX AUDIT IDF,* Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du *20 juillet 2026, ledit rapport ayant été déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil le 14 août 2026.*

Approuve cet apport, la description qui en est faite ainsi que son évaluation à la somme de 1.348.229,74 euros, telle que retenue par le Commissaire aux apports dans son rapport, et approuve les termes du contrat d'apport et de son avenant n° 1 en toutes leurs stipulations.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME - RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de 4*5.000* euros pour le porter de *5.000* euros à *50.000* euros par voie de création de *900* parts sociales nouvelles de *50* euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de *101* à *1.000* et attribuées à *Messieurs Fouad et Abdelghani BOUKHANNOUCHE* en rémunération de leurs apports respectifs, à raison de 450 parts sociales à chacun d'eux, soit les parts numérotées de 101 à 550 pour Monsieur Abdelghani BOUKHANNOUCHE et de 551 à 1.000 pour Monsieur Fouad BOUKHANNOUCHE.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des parts créées au titre de l'augmentation du capital rémunérant l'apport, soit *1.303.229,74* euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Ces parts sociales qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME - RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'apport a été effectivement et intégralement réalisé au profit de la société, que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et que le capital social est désormais fixé à la somme de 50.000 euros, et décide de modifier comme suit les articles *7* et *8* des statuts :

« *ARTICLE 7 - APPORTS*
(...)
Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2026, le capital social a été augmenté de 45.000 euros par voie d'apport consenti par Messieurs Abdelghani BOUKHANNOUCHE et Fouad BOUKHANNOUCHE des biens décrits et évalués ci-après :

- *les 100 actions composant le capital de la SAS PHOENIX SERVICES sont apportées en totalité à la société, détenue à parité par les deux apporteurs. Chaque associé a apporté ses 50 actions, évaluées à 674.114,87 €, soit une valeur d'apport globale de 1.348.229,74 €.*

En rémunération de cet apport, la société A&F HOLDING procède à une augmentation de capital par émission de 900 parts sociales nouvelles de 50€ chacune, attribuées à raison de 450 parts à chacun des deux apporteurs. La différence entre la valeur des apports et le montant nominal des parts sociales créées, soit 1.303.229,74 €, est affectée à un compte de prime d'apport.

Soit des apports de :

- *Monsieur Abdelghani BOUKHANNOUCHE*
 La somme de vingt-deux mille cinq cents euros22.500 €

- *Monsieur Fouad BOUKHANNOUCHE*
 La somme de vingt-deux mille cinq cents euros.....22.500 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros.
Il est divisé en 1.000 parts sociales de 50 euros l'une, numérotées de 1 à 1.000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- *Monsieur Abdelghani BOUKHANNOUCHE*
 A concurrence de500 parts
 Numérotées de 1 à 50 et de 101 à 550

- *Monsieur Fouad BOUKHANNOUCHE*
 A concurrence de500 parts
 Numérotées de 51 à 100 et de 551 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance
Monsieur Fouad BOUKHANNOUCHE

